

Arrêt

n° 276 768 du 31 août 2022
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. DAGYARAN
Rue de l'Aurore 44
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2021 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. DOCQUIR *loco* Me D. DAGYARAN, avocat, et M. M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes né le 16 juillet 1996 dans la Bande de Gaza. Vous provenez d'une famille pro-Fatah. Votre père, votre frère [B.] et vous-même êtes par ailleurs impliqué au sein du mouvement. Le 9 juillet 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Début janvier 2013, trois jeeps des forces de l'ordre du Hamas se présentent dans votre quartier, dans la région de Gizan Abou Rashwan, à Khan Younes. Ils viennent chercher votre cousin paternel, un policier de l'Autorité palestinienne. Ne trouvant pas votre cousin, les membres du Hamas commencent à vous provoquer, vos frères, vos autres cousins paternels et vous-même. Une bagarre éclate. Les policiers tirent des balles en l'air. Vos frères [Aa.] et [Ad.], vos cousins [T.] et [B.], et vous-même êtes arrêtés. Vous êtes détenus durant trois semaines à un mois. Le 3 février 2013, vous comparez devant le tribunal. Vous êtes condamnés, soit à passer un mois supplémentaire en prison, soit à payer une amende de 300 shekels.

Fin 2015, vous adhérez au mouvement de jeunesse du Fatah, alors que vous commencez vos études universitaires. En tant que membre de ce mouvement, vous participez à divers événements sociaux et activités sociales. Vous aidez ainsi les nouveaux étudiants, vous rendez visite aux malades, et vous organisez des manifestations dans le cadre de l'université.

Le 2 juin 2016, vous manifestez en compagnie d'autres membres de la jeunesse du Fatah contre le schisme, la pauvreté et les pots de vin. Vous êtes arrêté en compagnie d'autres manifestants. Vous êtes accusé de collaborer avec Ramallah, et d'inciter la population gazaouie à se rebeller contre le gouvernement du Hamas. Vous êtes détenu durant une semaine, puis libéré.

Le 13 novembre 2016, vous êtes arrêté à la suite de la publication de plusieurs posts Facebook. Vous êtes de nouveau accusé de collaborer avec Ramallah, et d'inciter les Gazaouis à se rebeller. Vous êtes détenu durant neuf jours avant d'être libéré.

Le 8 mai 2017, des policiers appartenant au Hamas perquisitionnent votre maison à la recherche de votre frère [B.]. Une dispute éclate entre votre mère et un policier. Celui-ci frappe votre mère. Vous intervenez. Vous vous battez avec le policier. Vous êtes alors arrêté et détenu durant un mois et demi pour agression d'un agent de police.

Le 20 juillet 2017, vous rencontrez [R.I.A.A.], avec laquelle vous commencez à entretenir une relation amoureuse.

Le 16 octobre 2017, la police perquisitionne votre quartier. Vous êtes arrêté en compagnie de deux de vos frères et de plusieurs de vos cousins paternels. Vous êtes détenu une semaine.

Quatre mois après que vous avez commencé à parler à [R.], environ à la fin novembre 2017, le frère de [R.] la surprend alors qu'elle est au téléphone avec vous. Il la frappe et confisque son téléphone portable. Par la suite, le père de [R.] envoie des Mokhtars pour discuter avec votre père. Ils vous mettent en garde et vous indiquent que vous ne pouvez plus parler à [R.] .

Trois semaines plus tard, aux environs de la mi-décembre 2017, [R.] vous appelle en pleurs. Elle vous dit que vous lui manquez et qu'elle ne peut pas vivre sans vous. Vous lui promettez d'envoyer votre famille pour demander sa main.

Une semaine plus tard, aux alentours de fin décembre 2017, votre mère et votre soeur se rendent chez la famille de [R.] pour demander sa main en votre nom. Le père de [R.] refuse de les recevoir et déclare qu'il ne souhaite pas que vous deveniez son gendre.

Par la suite, la famille de [R.] arrange son mariage avec l'un de ses cousins paternels. [R.] ne souhaite cependant pas se marier avec lui. Le jour précédent son mariage, [R.] avale un certain nombre de comprimés et tente ainsi de se suicider. Elle est hospitalisée. Elle passe deux semaines à l'hôpital Nasser, dont trois à quatre jours aux soins intensifs.

Après l'hospitalisation de [R.], vous envoyez des Mokhtars chez le père de [R.] pour demander sa main une nouvelle fois. Son père refuse de les recevoir. Vous recommencez alors à avoir des contacts téléphoniques fréquents avec [R.] . Quelque temps après, son père la surprend au téléphone avec vous. Il la frappe et l'enferme dans sa chambre. Il vous appelle et vous menace.

Deux semaines plus tard, alors que vous rentrez de l'université à moto, une personne sur le bord de la route vous fait signe de vous arrêter, ce que vous faites. À ce moment, vous vous rendez compte que les frères et cousins de [R.] vous ont tendu un piège. Ils vous agressent, vous poignent, et vous portent un coup à la tête. Vous perdez connaissance. Après un certain temps, vous êtes retrouvé par un

chauffeur. Vous êtes emmené à l'hôpital car vous êtes blessé et avez perdu beaucoup de sang. Vous restez à l'hôpital trois à quatre semaines.

À votre retour de l'hôpital, vous expliquez à votre famille que ce sont les frères et cousins de [R.] qui vous ont agressé. Vos oncles paternels, vos cousins et votre père se rendent au magasin du père de [R.] . Son père et son frère y sont présents. Une bagarre éclate entre vos deux familles. Le frère de [R.] ainsi que deux de ses cousins paternels sont blessés et hospitalisés. Suite à cela, quinze membres de votre famille – dont vos cousins paternels, vos trois frères et vous-même – et dix membres de la famille de [R.] sont arrêtés. Vous êtes emprisonné durant trois semaines. Les Mokhtars interviennent ensuite pour vous faire libérer.

Aux environs de fin janvier/début février 2018, des policiers perquisitionnent votre maison à la recherche de votre père. Vous vous interposez et une bagarre éclate. Votre père, plusieurs de vos cousins paternels, et vous-même êtes arrêtés. Vous êtes détenus durant deux semaines. Le 12 février 2018, votre père et vous-même êtes emmenés devant le tribunal. Vous êtes condamnés, pour l'agression d'un agent de police, à passer un mois en prison ou à payer une amende de 300 shekels. Vous payez donc l'amende et êtes libérés.

En février/mars 2018, alors que vous prenez votre petit-déjeuner à la cafétéria de l'université où vous étudiez, des policiers vous interpellent et vous arrêtent, vous-même ainsi que plusieurs autres personnes. Vous êtes détenu durant trois semaines. Pendant cette détention, vous êtes interrogé au sujet de votre participation à la commémoration de la fondation du Fatah, et quant à vos postes Facebook invitant les gens à participer à cette commémoration. Vous êtes ensuite libéré.

Vers fin mars 2018, les Mokhtars organisent une réunion à laquelle ils convient votre famille ainsi que celle de [R.] , dans le but de parvenir à une réconciliation entre vos deux familles. Chacun y prend la parole. À la fin de cette réunion, vos deux familles parviennent à un accord. Vous ne pouvez plus contacter [R.], sous peine d'être emprisonné ou agressé. Il est également convenu que votre père puisse être emprisonné si vous ne respectez pas vos engagements.

Deux semaines plus tard, [R.] vous appelle. Elle vous dit ne plus supporter tous les problèmes causés par votre relation et vous demande de l'oublier.

En mai 2018, des membres du Hamas attaquent votre quartier. Les membres de votre famille envoient des pierres et des cailloux sur les policiers. Ceux-ci ouvrent le feu sur vous. Vous êtes alors blessé à la cuisse. Suite à ce dernier événement, vous décidez de quitter Gaza.

À la fin de l'année académique, en 2018, vous obtenez votre diplôme universitaire.

Le 19 juin 2018, vous quittez la Bande de Gaza via le point de passage de Rafah. Vous passez par l'Égypte, puis par la Turquie, pour arriver en Grèce. De là, vous entreprenez de vous rendre en Belgique, où vous arrivez le 4 juillet 2019.

Après votre départ de Gaza, [R.] reprend contact avec vous. Vous vous appelez de temps à autres pendant environ cinq minutes.

Vous continuez à critiquer le Hamas sur votre compte Facebook. Suite à cela, plusieurs convocations vous sont adressées par le mouvement Hamas, en date du 16 septembre 2018, du 5 mars 2019, et du 10 juillet 2019.

En janvier 2020, votre compte Facebook est piraté. À la même période, vous recevez une citation à comparaître, vous demandant de vous présenter au tribunal, à Khan Younes, le 13 avril 2021.

Six mois environ avant votre premier entretien personnel au CGRA, à savoir aux alentours de début mars 2020, le père de [R.] surprend sa fille au téléphone avec vous. Il lui prend alors le téléphone des mains pour vous parler. Il vous menace et vous en met en garde du fait que vous pouvez être tué si vous rentrez à Gaza.

En avril 2020, vous créez un nouveau compte Facebook. Sur ce compte, vous publiez des posts critiquant le gouvernement du Hamas.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie de votre carte d'identité palestinienne (délivrée le 5 mai 2017 à Khan Younes), une copie d'une page de votre passeport palestinien (délivré le 12 juillet 2017 à Ramallah et valable jusqu'au 11 juillet 2022), une copie de votre acte de naissance (délivré le 1er août 1996 à Gaza), une copie de l'acte de naissance de votre père (émis à Gaza), une copie de l'acte de naissance de votre mère (délivré le 27 juin 2018 à Khan Younes), une copie de l'acte de naissance de votre soeur [B.] (délivré le 12 mai 2008 à Khan Younes), une copie de l'acte de naissance de votre frère [R.] (délivré le 9 juin 1999 à Khan Younes), une copie de l'acte de naissance de votre frère [A.] (délivré le 5 mai 2008 à Khan Younes), une copie de la carte d'assurance des soins de santé de votre père (délivrée le 7 février 2019 en Palestine et valable jusqu'au 7 février 2021), une copie d'une attestation pour une habitation démolie (délivrée le 25 septembre 1996 à Khan Younes), une copie d'une attestation de préjudice (délivrée le 3 mars 2016 à Khan Younes), une attestation de pension au nom de votre père (délivrée le 10 février 2020 en Palestine), un certificat médical (daté du 20 septembre 2019, à Fraipont), une copie d'un jugement rendu le 12 février 2018 par le Tribunal de paix de Khan Younes (émis à Khan Younes), une copie d'un acte d'accusation présenté devant le Tribunal de paix de Khan Younes (émis à Khan Younes), des copies de deux convocations (dont l'une est datée du 8 mai 2017 et émise à Khan Younes), trois convocations (respectivement datées du 16 septembre 2018, du 5 mars 2019, et du 10 juillet 2019, et émises à Khan Younes), des copies de trois photographies, un avis pour une audience (émis le 15 janvier 2020 à Khan Younes), une copie d'une attestation de blessure au nom de votre frère [A.] (délivrée le 14 février 2017 à Khan Younes), une notification de pièces à destination de votre frère [B.] (émise le 9 août 2017 à Khan Younes), une attestation de mise en détention au nom de votre frère [B.] (émise le 21 septembre 2019 à Khan Younes), un avis pour audience à destination de votre frère [Ad.] (émis le 5 février 2020 à Khan Younes), une copie d'une attestation du Fatah au nom de votre père (délivrée le 7 septembre 1998 à Khan Younes), une copie d'une attestation du Fatah à votre nom (délivrée le 12 septembre 2020 à Khan Younes), un lien Facebook, et des copies de publications Facebook. Après introduction d'un recours à l'encontre de la première décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE), vous déposez une copie d'une communication du Service public fédéral Affaires étrangères relative au Territoire palestinien (datée du 6 juin 2021) et des copies d'articles de presse concernant la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza (respectivement datés du 14 mai 2021, du 15 mai 2021, et du 28 mai 2021).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

Premièrement, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, des événements qui se seraient produits en 2013, à savoir le fait d'avoir participé à une bagarre, opposant des membres de votre famille et des policiers du Hamas, au sein de votre quartier, d'avoir – à cette occasion – été arrêté en compagnie de vos frères et cousins, d'avoir été détenu durant trois semaines à un mois, puis d'avoir comparu au tribunal, et d'y avoir été condamné à soit passer un mois supplémentaire en prison, soit payer une amende de 300 shekels (notes de l'entretien personnel CGRA [ci-après NEP] du 4 septembre 2020, pp. 18, 23 et 24 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 10 à 13). Vous n'êtes cependant pas parvenu à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos allégations, et ce pour les raisons suivantes.

D'une part, concernant la raison pour laquelle des policiers appartenant au Hamas se seraient présentés dans votre quartier en 2013, force est de constater que vos propos restent particulièrement vagues et peu détaillés. En effet, interrogé à cet égard, vous vous contentez d'indiquer que ces policiers étaient à la recherche de l'un de vos cousins paternels, [A.Z.] qui a travaillé pour l'Autorité palestinienne. Invité à préciser le motif de ces recherches, vous répondez simplement que vous ne savez pas pour quelle raison les policiers étaient venus le chercher ce jour-là, mais qu'il est bien connu que le Hamas convoque et arrête les personnes qui ont travaillé pour l'Autorité palestinienne sans aucun motif (NEP du 4 septembre 2020, p. 23 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 10 et 11). Ainsi, vous demeurez vague, imprécis, et restez donc en défaut d'étayer la raison pour laquelle ces policiers se seraient présentés dans votre quartier en 2013. Ce constat entache d'emblée la crédibilité de vos allégations concernant les événements de 2013.

D'autre part, concernant le déroulement des événements que vous présentez comme s'étant produits en 2013, vos déclarations sont laconiques. Notons également que plusieurs contradictions importantes peuvent être relevées, à la fois au sein-même de vos déclarations à ce sujet, mais aussi entre vos déclarations et l'acte de mise en accusation dont vous déposez la copie au dossier (NEP du 4 septembre 2020, p. 23 ; et dossier administratif, farde documents, pièce n° 15). Commençons par observer le caractère particulièrement succinct de vos propos relatifs au déroulement de ces événements allégués, lors de votre premier entretien personnel au CGRA. En effet, bien qu'invité à fournir un récit détaillé des raisons et motifs vous ayant poussé à quitter Gaza, vous vous contentez d'indiquer que vous avez été interpellé, en 2013, en compagnie de vos frères [Aa.] et [Ad.] , et de vos cousins [T.] et [B.], et que vous avez été condamné à un mois de prison ou à une amende de 300 shekels (NEP du 4 septembre 2020, p. 18). Interrogé plus tard sur la cause de cette interpellation – que vous n'aviez pas spontanément énoncée, vous affirmez que vos frères, vos cousins et vous-même avez été arrêtés suite à une bagarre avec la police (NEP du 4 septembre 2020, p. 23). Invité, par la suite, à plusieurs reprises, à fournir davantage de détails concernant le déroulement de cette bagarre alléguée, vous vous bornez à indiquer que trois jeeps sont arrivées dans votre quartier, que les policiers ont cherché votre cousin sans le trouver, qu'ils ont ensuite commencé à vous insulter et à vous provoquer, qu'ils ont agressé votre cousin [T.], que vous vous êtes tous battus, que les policiers ont tiré en l'air avec leurs armes, et que vos frères, vos cousins et vous-même avez été arrêtés (NEP du 4 septembre 2020, p. 23 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 10 à 13). En outre, interrogé sur la détention que vous déclarez avoir subie en 2013 à la suite de ces événements, vos propos sont particulièrement succincts, notamment au regard de la durée alléguée de cette détention (NEP du 4 septembre 2020, pp. 23 et 24 ; et NEP du 28 octobre 2020, p. 11). Vous indiquez en effet avoir été emmené au poste de police, les mains attachées, dans l'une des jeeps de la police, avoir été séparé de vos cousins et de l'un de vos frères, avoir été interrogé durant environ une demi-heure à une heure sur les raisons pour lesquelles vous vous en preniez à des agents de police, avoir été mis dans une pièce avec des criminels, et avoir reçu des coups de bâton sur la plante des pieds, mais vous demeurez incapable de fournir d'autres détails sur ces éléments (NEP du 28 octobre 2020, pp. 11 et 12). De surcroît, vos déclarations concernant cette détention alléguée sont contradictoires. En effet, si vous affirmez, lors de votre premier entretien personnel, avoir été détenu durant deux mois avant de comparaître au tribunal (NEP du 4 septembre 2020, pp. 23 et 24), vous déclarez, lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, avoir été détenu durant trois semaines à un mois avant votre comparution (NEP du 28 octobre 2020, p. 11). Ajoutons également que vos déclarations lors de vos entretiens personnels au CGRA entrent en contradiction avec le contenu de l'acte d'accusation dont vous déposez la copie au dossier (dossier administratif, farde documents, pièce n° 15). En effet, vous indiquez, lors de vos entretiens au CGRA, avoir été arrêté en compagnie de vos frères – [Ad.] et [Aa.] – et de vos cousins – [T.] et [B.] – le jour de la bagarre, et avoir comparu le 3 février 2013 devant le tribunal, après avoir été détenu pendant un certain temps (NEP du 4 septembre 2020, pp. 18, 23 et 24 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 10 et 11). Cependant, suivant l'acte de mise en accusation dont vous déposez la copie, l'incident qui aurait déclenché votre arrestation alléguée aurait eu lieu le 12 janvier 2013, vos cousins [T.] et [B.] auraient

respectivement été arrêtés le 26 janvier 2013 et le 27 janvier 2013, et vos frères et vous-même auriez été arrêtés, et donc mis en détention, le 3 février 2013 (dossier administratif, farde documents, pièce n° 15). Ces différentes constatations finissent d'entacher la crédibilité des événements invoqués de 2013.

Ainsi, la crédibilité de la bagarre qui se serait produite au sein de votre quartier en 2013, de l'arrestation et de la détention qui l'auraient suivie, et de la condamnation dont vous auriez fait l'objet en conséquence de ces différents événements n'est pas établie.

Deuxièmement, vous invoquez plusieurs détentions, dont vous déclarez avoir fait l'objet du fait de votre implication au sein du Fatah, et suite à diverses publications Facebook (NEP du 4 septembre 2020, p. 18 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 15 à 22). Plusieurs éléments empêchent cependant le CGRA de considérer vos allégations comme crédibles.

Intéressons-nous, avant toute autre chose, au lien que vous établissez entre les problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hamas et les activités que vous auriez entretenues pour le compte du Fatah. Constatons, à ce sujet, le caractère limité et restreint de vos activités fatahouites. En effet, interrogé à cet égard, vous évoquez principalement des activités circonscrites au cadre universitaire, telles qu'aider les nouveaux étudiants, rendre visite à la famille d'un étudiant lorsque l'un de ses parents est malade, et organiser des événements festifs et des manifestations dans l'enceinte de l'université. Vous affirmez également avoir pris part à des activités de visite lors de funérailles (NEP du 4 septembre 2020, pp. 11 à 13 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 15 à 17). Ajoutons à cela que, questionné, à plusieurs reprises, sur les manifestations que vous auriez organisées dans ce cadre universitaire, vous vous contentez de répéter que ces manifestations avaient pour but de dénoncer la division au sein du peuple palestinien, la pauvreté et la corruption dans la Bande de Gaza, sans étayer davantage vos propos (NEP du 4 septembre 2020, pp. 11 et 12 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 16 et 17). Ces différents éléments amènent le CGRA à conclure au caractère particulièrement limité de votre implication dans le mouvement Fatah, ainsi qu'à la très faible visibilité de votre profil fatahoui. Au vu de ces derniers constats, le CGRA considère comme invraisemblable le fait que le Hamas ne vous ait pris pour cible, et ne vous ait arrêté et détenu dans les circonstances que vous décrivez, à savoir en raison de vos activités fatahouites. Cette constatation entache d'emblée la crédibilité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec les autorités en place à Gaza du fait de votre implication alléguée auprès du Fatah.

Ensuite, concernant les publications Facebook qui auraient engendré, dans votre chef, des problèmes successifs avec le mouvement Hamas, vos propos sont vagues et peu détaillés. En effet, interrogé sur le contenu de publications qui se seraient avérées problématiques en 2018, vous indiquez uniquement que ces publications étaient en lien avec les événements organisés par le mouvement de jeunesse du Fatah. Invité à préciser le contenu des publications qui auraient causé votre première détention alléguée en 2016, vous répondez simplement que vous insultiez le gouvernement, que vous parliez de faim, de pistonnage et de corruption. Questionné, par la suite, sur le contenu des publications qui auraient résulté en une deuxième détention dans votre chef en 2016, vous vous bornez à répéter vos précédents propos. Vous indiquez qu'il était question des « mêmes » publications, qu'elles abordaient les conditions de vie difficiles à Gaza. Vous ajoutez simplement que vous parliez également du coup d'Etat et des personnes tuées à cette époque (NEP du 28 octobre 2020, pp. 17, 19, 21 et 22). Vos déclarations à cet égard demeurent donc particulièrement générales, vagues et imprécises. Ce constat affaiblit considérablement la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés suite à des publications Facebook.

De plus, le CGRA ne peut que constater le caractère particulièrement évolutif et contradictoire de vos propos quant aux différentes détentions que vous auriez subies suite à votre participation à des activités fatahouites et/ou à la publication de posts Facebook, notamment concernant le nombre de ces détentions alléguées, le moment de leur survenance, ainsi que les motifs de ces détentions. En effet, vous commencez par mentionner, à l'OE, le fait d'avoir été arrêté, à la suite d'une manifestation, le 6 février 2016 (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 2). Lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous déclarez ensuite avoir été arrêté, lors d'une manifestation, en date du 2 juin 2016, avoir été arrêté, suite à vos publications Facebook, en date du 13 novembre 2016, et avoir été arrêté à l'université, en raison de vos publications Facebook et de vos activités fatahouites, en février ou mars 2018 (NEP du 4 septembre 2020, p. 18). Lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, vous affirmez cependant avoir été arrêté à l'université en janvier 2018, à savoir une semaine après la commémoration de la fondation du Fatah le 1er janvier 2018 (NEP du 28 octobre 2020, p. 17). De plus, interrogé, lors de ce même entretien, sur les détentions que vous auriez subies en 2016, vous déclarez

cette fois n'avoir été détenu qu'à une seule reprise en 2016, et que cette détention était due à des posts que vous auriez publiés sur Facebook (NEP du 28 octobre 2020, p. 19). Invité à préciser le moment, en 2016, où vous auriez été arrêté et détenu, vous répondez que vous ne vous en souvenez pas (ibidem). Par la suite, vous ajoutez qu'après avoir publié ces posts sur Facebook, vous avez organisé une manifestation et que c'est en fait lors de cette manifestation que vous avez été arrêté (ibidem). Vous indiquez également plus loin que cette manifestation a eu lieu « vers les débuts de 2016 » (NEP du 28 octobre 2020, p. 20). Plus tard dans l'entretien, vous affirmez avoir précédemment oublié que vous aviez été détenu une seconde fois en 2016, et avoir donc, en réalité, été détenu à deux reprises en 2016 (NEP du 28 octobre 2020, p. 21). Invité à situer cette deuxième détention dans le temps, vous répondez avoir été arrêté « à la mi-2016 » (ibidem). Vous indiquez d'abord que cette arrestation « était pour les mêmes raisons également, [les] publications sur Facebook ou les manifestations ». Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos, vous affirmez que cette arrestation était uniquement due à des publications Facebook (ibidem). Lors de votre deuxième entretien personnel, vous indiquez également avoir été arrêté et détenu à environ dix reprises pour avoir participé à des événements tels que des manifestations (NEP du 28 octobre 2020, p. 18). Questionné plus amplement à cet égard, vous répondez que vous avez été arrêté et détenu, dans ces circonstances, en 2016, en 2017 et en 2018 (NEP du 28 octobre 2020, p. 21). Vous n'avez cependant mentionné qu'une détention liée à votre participation à une manifestation en 2018, ainsi qu'une seule détention de ce type en 2016 – puisque la deuxième aurait, selon vos dires, exclusivement été causée par des publications Facebook (NEP du 4 septembre 2020, p. 18 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 19 à 21). Ajoutons qu'invité à détailler les arrestations et détentions que vous auriez subies en 2017, vous indiquez n'avoir été détenu qu'une fois cette année-là, et ne vous souvenir d'aucune information concernant cette détention (NEP du 28 octobre 2020, p. 23). Vos déclarations relatives aux différentes détentions que vous auriez subies du fait de vos activités fatahouites et de vos publications Facebook sont donc particulièrement évolutives et contradictoires. Ce constat continue de diminuer la crédibilité de vos allégations concernant les détentions en question.

En outre, concernant les deux détentions que vous dites avoir subies en 2016, si vous déclarez avoir, à ces deux occasions, été accusé de collaborer avec l'Autorité palestinienne, et de recevoir des informations et des ordres de votre père – que vous présentez comme un grand responsable du Fatah à Khan Younes, notamment du fait de la position alléguée de votre père au sein du Fatah (NEP du 4 septembre 2020, pp. 9 à 11, 18 et 24 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 20 et 22), vous restez cependant incapable d'étayer les activités que votre père aurait entretenues pour le Fatah. En effet, interrogé à cet égard, vous vous contentez de répondre que son travail était confidentiel et qu'il n'en expliquait donc pas les détails. Vous ajoutez que vous savez qu'il participait à des réunions et qu'il avait des contacts avec Ramallah. Invité à préciser les activités de votre père pour le Fatah, vous expliquez simplement qu'il participait à l'organisation de cérémonies. Lorsque vous est demandé de détailler davantage vos propos, vous vous bornez à expliquer qu'une semaine avant l'anniversaire de la création du parti, votre père se rendait à des réunions, que vous ne savez pas quels sujets y étaient abordés mais que, selon vous, ils s'organisaient pour l'anniversaire en question (NEP du 4 septembre 2020, pp. 24 et 25). Ainsi, vos déclarations à cet égard sont particulièrement brèves et peu détaillées. Vous restez, par conséquent, en défaut d'étayer les activités et le profil fatahoui de votre père. Le manque de connaissances dont vous faites preuve à cet égard, et le caractère particulièrement limité des activités fatahouites de votre père telles que vous les décrivez ne permettent pas au CGRA de considérer comme vraisemblable le fait que le Hamas ne vous prenne pour cible et ne vous accuse de collaboration avec Ramallah en raison du profil fatahoui de votre père.

De surcroît, toujours concernant les deux détentions que vous déclarez avoir vécues en 2016, vos propos sont brefs et laconiques. Ainsi, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, alors qu'il vous avait pourtant été demandé de fournir un récit détaillé des raisons pour lesquelles vous avez décidé de quitter Gaza, vous vous contentez d'indiquer que vous avez été arrêté et détenu à deux reprises en 2016, que vous avez été arrêté – la première fois – du fait de votre participation à une manifestation et – la deuxième fois – du fait de vos publications Facebook, et que vous avez été accusé de collaborer avec Ramallah (NEP du 4 septembre 2020, p. 18). Invité, par la suite, à détailler le déroulement de votre première détention alléguée de 2016, vous déclarez avoir été emmené au poste, avoir été interrogé, avoir été accusé de collaboration avec Ramallah, et avoir été emmené dans une cellule. Vous ajoutez qu'il vous a été demandé de signer un document pour reconnaître votre collaboration avec Ramallah, ce que vous avez refusé, et que vous avez été « un peu » torturé, à savoir qu'on vous a mis dans la position shabeh et frappé sur la plante des pieds (NEP du 28 octobre 2020, pp. 20 et 21). Vos déclarations demeurent ainsi succinctes. De plus, invité à détailler le déroulement de votre seconde détention alléguée de 2016, vous vous bornez à indiquer qu'il était question de vos

publications Facebook, qu'ils voulaient vous faire signer un document pour que vous reconnaissiez votre collaboration avec Ramallah, qu'ils ont menacé d'emprisonner votre père si vous ne signiez pas, que votre père est finalement venu vous faire libérer, et qu'il s'est porté garant pour vous (NEP du 28 octobre 2020, pp. 21 et 22). Outre le caractère laconique de vos déclarations concernant cette deuxième détention alléguée de 2016, relevons également le caractère contradictoire de vos propos. En effet, si vous déclarez d'abord avoir été détenu durant neuf jours lors de votre seconde détention en 2016 (NEP du 4 septembre 2020, p. 18), vous affirmez ensuite n'avoir été détenu que durant cinq jours à l'occasion de cette détention (NEP du 28 octobre 2020, p. 22). Ces différents constats continuent de réduire la crédibilité de vos affirmations selon lesquelles vous auriez connu des problèmes avec le Hamas du fait de vos activités fatahouites et de vos publications Facebook.

Enfin, concernant plus spécifiquement la détention que vous déclarez avoir subie en 2018 à la suite de la commémoration du fondement du Fatah, vos déclarations présentent de nombreuses faiblesses. Relevons, tout d'abord, le caractère particulièrement succinct de vos propos à cet égard lors de votre premier entretien personnel au CGRA, en dépit du fait que vous ayez été invité à fournir un récit détaillé des motifs vous ayant poussé à quitter Gaza. En effet, à cette occasion, vous vous contentez d'indiquer que vous avez été arrêté au campus universitaire, en février ou mars 2018, à cause de vos publications Facebook et de vos activités pour le Fatah, et que vous avez ensuite été détenu durant plusieurs semaines (NEP du 4 septembre 2020, p. 18). Invité, lors de votre deuxième entretien, à détailler vos déclarations, vous restez encore une fois très bref. Ainsi, vous expliquez avoir été arrêté dans l'enceinte de votre université alors que vous preniez votre petit-déjeuner, et avoir été emmené au poste de police, menotté par des fils en plastique. Vous indiquez avoir été mis dans une pièce avec 20 ou 30 personnes, ne pas avoir été torturé, avoir été interrogé au sujet de votre participation à la commémoration du fondement du Fatah une semaine plus tôt et au sujet de vos publications Facebook relatives à cet événement, avoir été accusé d'inciter les gens à se rebeller contre le Hamas et d'être en communication avec Ramallah, et d'avoir été relâché après plusieurs jours (NEP du 28 octobre 2020, pp. 15 à 19). Ajoutons que vos déclarations concernant cette détention alléguée sont contradictoires. En effet, si vous déclarez d'abord avoir été arrêté en février ou mars 2018, et avoir été détenu durant trois semaines (NEP du 4 septembre 2020, p. 18), vous affirmez ensuite avoir été arrêté début janvier 2018, et avoir été détenu durant cinq jours (NEP du 28 octobre 2020, pp. 15, 17 et 18). Soulignons également que vos déclarations concernant cette détention entrent en contradiction avec les informations objectives à la disposition du CGRA. En effet, vous expliquez que, lors de l'interrogatoire que vous avez subi à l'occasion de cette détention alléguée en 2018, la personne qui vous questionnait vous a indiqué que le Hamas avait interdit la commémoration du lancement du Fatah et que vous ne pouviez donc pas participer à un tel événement. Vous affirmez d'ailleurs que c'est à cause de votre participation à cet événement en particulier que vous avez été détenu en 2018 (NEP du 28 octobre 2020, p. 17). Il relève cependant des informations objectives que les rassemblements pour l'anniversaire du Fatah, en 2018, dans la Bande de Gaza, n'ont pas été interdits par le Hamas. Si ces rassemblements n'étaient pas officiellement autorisés, ils n'ont pas non plus été interdits, comme ça a pu être le cas d'autres années. Les informations montrent également que des rassemblements ont ainsi effectivement eu lieu en honneur de l'anniversaire du Fatah, le 1er janvier 2018, dans la Bande de Gaza. Aucun problème lors de ces rassemblements, ou à la suite de ces rassemblements, n'a de plus été rapporté par la presse. Ceux-ci ont en effet été tolérés par le Hamas. Plus encore, [H.B.], un membre éminent du Hamas, a par ailleurs publiquement félicité le Fatah à l'occasion de son cinquante-troisième anniversaire – donc en 2018 (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 2 et 3). Ces divers constats finissent d'entacher la crédibilité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés à Gaza, avec les autorités, du fait de votre implication au sein du Fatah et suite à vos publications Facebook.

Ainsi, la crédibilité des arrestations et détentions que vous dites avoir subies du fait des différentes activités fatahouites auxquelles vous auriez participé, et du fait des divers posts Facebook que vous auriez publiés n'est pas établie.

Troisièmement, vous invoquez le fait d'avoir été arrêté à deux reprises en 2017, à savoir en mai 2017 et en octobre 2017, et d'avoir été détenu, à ces occasions, respectivement durant un mois et demi et durant une semaine (NEP du 4 septembre 2020, p. 18). Le CGRA ne peut cependant considérer vos allégations à ce sujet comme crédibles. À cet égard, constatons d'abord le caractère particulièrement succinct de vos déclarations relatives à ces deux détentions alléguées lors de votre premier entretien au CGRA, en dépit du fait que vous ayez été invité à fournir un récit détaillé des raisons vous ayant poussé à quitter Gaza. En effet, vous vous contentez d'indiquer, concernant mai 2017, que la police a perquisitionné votre maison à la recherche de votre frère, qu'une dispute a éclaté entre un policier et votre mère, que ce policier a frappé votre mère, que vous vous êtes interposé, que vous êtes battu avec

le policier en question, et que vous avez été arrêté et détenu. Concernant octobre 2017, vous vous bornez à déclarer que la police a perquisitionné votre quartier, qu'il y a eu un conflit entre votre famille et la police, et que deux de vos frères, plusieurs de vos cousins paternels et vous-même avez été arrêtés et détenus (*ibidem*). Invité, lors de votre deuxième entretien au CGRA, à revenir sur ces détentions alléguées de 2017, vous déclarez cette fois n'avoir été détenu qu'à une seule reprise cette année-là. Vous êtes en outre incapable de fournir la moindre information à cet égard. Vous indiquez en effet ne plus vous souvenir ni du motif de cette détention, ni de la date à laquelle vous auriez été arrêté, ni d'un quelconque détail concernant le déroulement de l'arrestation et de la détention que vous auriez subies. Vous êtes de plus incapable d'évaluer la durée pour laquelle vous auriez été détenu (NEP du 28 octobre 2020, pp. 23 et 24). Cette incapacité à étayer vos propos initiaux concernant ces détentions alléguées de 2017 est d'autant plus notable que vous aviez déclaré, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, avoir été détenu durant un mois et demi en 2017 (NEP du 4 septembre 2020, p. 18). Vos déclarations relatives aux arrestations et détentions que vous auriez subies en 2017 sont ainsi contradictoires et laconiques. En conséquence, le Commissariat général ne peut accorder de crédibilité à vos allégations à cet égard.

Quatrièmement, vous invoquez le fait d'avoir été arrêté, aux alentours de fin janvier/début février 2018, en compagnie de votre père et de vos cousins paternels, d'avoir été détenu durant deux semaines, d'avoir comparu au tribunal, et d'avoir été condamné à passer un mois supplémentaire en prison ou à payer une amende de 300 shekels (NEP du 4 septembre 2020, pp. 18, et 23 à 26 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 5 à 10). Vous n'êtes cependant pas parvenu à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos allégations à cet égard, et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, force est de constater que vous n'étayez pas le motif de ces arrestation et détention alléguées. En effet, vous commencez par expliquer que votre père et vous-même avez été arrêtés et mis en détention à cause des activités professionnelles de votre père (NEP du 4 septembre 2020, p. 18). Invité à préciser vos propos, vous déclarez que la police a perquisitionné votre maison à la recherche de votre père, qu'une bagarre a éclaté, et que vous avez tous deux été arrêtés. Interrogé sur la raison pour laquelle la police serait venue chercher votre père ce jour-là, vous affirmez que c'était dû à ses tâches politiques, car votre père était un colonel de l'Autorité et qu'il avait un poste important au sein du Fatah à Khan Younes (NEP du 4 septembre 2020, p. 24). Comme déjà mis en avant ci-dessus au sujet des activités de votre père au sein du Fatah, vos méconnaissances à ce sujet sont telles qu'elles ne permettent pas de justifier un motif d'arrestation et de détention en votre chef. Ainsi, vos propos selon lesquels le travail de votre père était confidentiel et qu'il n'en parlait donc pas, que votre père participait à des réunions du Fatah, qu'il avait des contacts avec Ramallah, et qu'il participait à l'organisation d'événements pour le parti (NEP du 4 septembre 2020, pp. 24 et 25) s'avèrent tout à fait insuffisants. En outre, lorsque vous est demandé d'indiquer la raison pour laquelle la police serait venue chercher votre père ce jour-là en particulier, vous vous avérez également incapable de répondre. Interrogé spécifiquement à cet égard, vous affirmez en effet que vous ne savez pas pour quelle raison la police est venue ce jour-là, que vous savez juste que c'était lié au travail de votre père (*ibidem*). En conséquence, vous restez en défaut d'établir les circonstances dans lesquelles vous auriez été arrêté et détenu. Ce constat entache d'emblée fortement la crédibilité de vos allégations concernant l'arrestation et la détention en question.

Relevons ensuite le caractère inconstant et contradictoire des données temporelles que vous fournissez concernant ces événements allégués. En effet, vous déclarez, à l'OE, avoir été condamné, avec votre père, par le tribunal de Khan Younes le 12 mars 2018 (dossier administratif, questionnaire CGRA, p. 1). Lors de votre premier entretien au CGRA, vous affirmez d'abord avoir comparu, avec votre père, au tribunal le 3 février 2013 (NEP du 4 septembre 2020, p. 18). Questionné plus amplement à cet égard dans la suite de l'entretien, vous déclarez cette fois avoir comparu le 12 février 2018 (NEP du 4 septembre 2020, p. 23). Vous indiquez de plus avoir comparu et avoir été condamné le même jour, lors de la même audience (NEP du 28 octobre 2020, p. 6). Interrogé, lors de votre deuxième entretien personnel, sur la date de votre comparution au tribunal, vous répondez que c'était en 2018, mais que vous ne vous souvenez plus ni du jour ni du mois (NEP du 28 octobre 2020, p. 5). Vos propos à cet égard manquent par conséquent de constance. Ce constat affaiblit encore la crédibilité de vos déclarations concernant les événements en question.

Enfin, concernant le déroulement des événements que vous présentez comme s'étant produits aux alentours de janvier et février 2018, vos déclarations sont à nouveau contradictoires. Ainsi, vous commencez par indiquer, au cours de votre premier entretien au CGRA, que, lors de la perquisition et de la bagarre qui ont donné lieu à votre arrestation et à votre détention en compagnie de votre père, vos

frères n'étaient pas à la maison (NEP du 4 septembre 2020, p. 24). Vous ajoutez, concernant cet événement, que la bagarre qui a éclaté vous a opposé, votre père, vos cousins paternels et vous-même, aux policiers, et que vous avez tous – votre père, vos cousins et vous-même – dû comparaître au tribunal par la suite (NEP du 4 septembre 2020, p. 25). Cependant, lors de votre deuxième entretien personnel, lorsqu'il vous est demandé d'identifier une nouvelle fois les personnes présentes lors de cette bagarre, vous indiquez qu'il y avait votre père, vos cousins, votre frère [B.] et vous-même. Vous ajoutez que votre frère [B.] a également été arrêté et détenu à cette occasion, en même temps que vous (NEP du 28 octobre 2020, pp. 5 et 6). Vos déclarations entrent également en contradiction avec le contenu du jugement dont vous déposez la copie au dossier (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14). En effet, vous déclarez, lors de vos entretiens au CGRA, avoir été arrêté, détenu, avoir comparu avec votre père au tribunal, en allant directement de votre lieu de détention au tribunal, et avoir été condamné lors de cette même audience (NEP du 4 septembre 2020, pp. 18 et 24 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 5, 6 et 10). Cependant, selon le jugement dont vous déposez la copie au dossier, deux accusés ne se seraient pas présentés à l'audience, en dépit du fait qu'ils aient été assignés à comparaître ; le procureur aurait requis la condamnation de ces deux accusés ; la Cour aurait condamné ces deux accusés ; et les accusés condamnés seraient votre père et vous-même, à savoir « [M.M.T.Z.] » et « [M.T.S.Z.] » (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14). Le déroulement des événements tel qu'énoncé dans ce document entre ainsi en contradiction directe avec les déclarations tenues lors de vos entretiens personnels au CGRA. Confronté, vous vous contentez de répéter que vous êtes allé de la prison au tribunal, que vous avez comparu, et que vous avez été condamné le jour-même (NEP du 28 octobre 2020, pp. 9 et 10). Vous n'apportez donc pas d'explication à ces divergences. Ces différentes constatations finissent d'entacher la crédibilité de vos allégations concernant les événements en cause.

Ainsi, la crédibilité de l'arrestation et de la détention que vous auriez subies en compagnie de votre père, et de la condamnation dont vous auriez fait l'objet à la suite de ces événements n'est pas établie.

Cinquièmement, vous invoquez le fait que le Hamas ait attaqué votre quartier en mai 2018, qu'un échange de tirs et de projectiles ait eu lieu entre les habitants et les policiers, et que vous ayez été blessé à la cuisse (NEP du 4 septembre 2020, p. 20 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 13 et 14). Le CGRA ne peut cependant considérer vos allégations à cet égard comme crédibles, et ce pour plusieurs raisons.

Constatons, d'une part, le caractère particulièrement évolutif de vos déclarations concernant ces événements. En effet, vous commencez par expliquer, lors de votre premier entretien au CGRA, que le Hamas a attaqué votre quartier, qu'il y a eu un échange de tirs et de projectiles, et que vous avez été blessé à la cuisse (NEP du 4 septembre 2020, p. 20). Interrogé, par la suite, sur la raison pour laquelle le Hamas aurait attaqué votre quartier, vous affirmez que les membres du Hamas ont agi de cette manière car vos frères, vos cousins et votre père font partie de l'Autorité palestinienne. Invité à expliciter la raison pour laquelle le Hamas aurait attaqué votre quartier ce jour-là en particulier, vous déclarez cette fois qu'ils étaient venus arrêter votre frère [B.]. Questionné plus amplement à cet égard, vous indiquez que [B.] n'était pas présent et que, ne le trouvant pas, le Hamas a arrêté et mis en détention une quinzaine de membres de votre famille. Lorsqu'il vous est demandé si vous avez personnellement été arrêté et détenu, vous indiquez avoir été arrêté mais pas emmené en prison. Vous expliquez avoir été emmené à l'hôpital, étant donné que vous étiez blessé. Par la suite, vous affirmez que [B.] est allé se rendre de lui-même auprès du Hamas car le Hamas avait lié votre libération et celle des autres membres de votre famille au fait que [B.] se rende. Questionné plus amplement sur cette dernière affirmation, étant donné que vous aviez précédemment indiqué ne pas avoir été détenu du fait que vous étiez blessé, vous répondez que non, le Hamas a lié la libération de vos frères et de vos cousins au fait que [B.] se rende, mais pas la vôtre, puisque vous étiez parti à l'hôpital, ayant besoin de soins, et que vous n'aviez donc pas été mis en détention. Vous indiquez être resté deux jours à l'hôpital avant d'en sortir. Vous ajoutez ensuite que, deux semaines plus tard, vous avez reçu une convocation et que vous avez donc été vous rendre à la police. Vous affirmez alors que votre frère [B.] s'est lui-même rendu deux jours après (NEP du 28 octobre 2020, pp. 13 et 14). Vos propos à cet égard sont ainsi particulièrement évolutifs. De plus, interrogé sur l'absence de mention, lors de votre premier entretien personnel, de cette détention dont vous auriez fait l'objet en mai 2018, vous répondez que vous n'avez pas eu le temps d'en parler lors du premier entretien, que l'officier de protection vous avait dit de raconter votre histoire en résumé. Lorsque vous est rappelé le fait qu'il vous avait – au contraire – été demandé de fournir un récit détaillé des motifs qui vous ont poussé à quitter votre pays, vous répondez que « oui oui c'est vrai » mais que ce que vous vouliez dire par là c'est que l'officier de protection vous avait dit qu'après avoir terminé votre récit, des questions précises vous seraient posées (NEP du 28

octobre 2020, p. 14). Vous n'apportez, en conséquence, aucune explication au caractère évolutif de vos déclarations. Ce constat entache d'emblée très fortement la crédibilité de vos allégations concernant ces événements.

D'autre part, vos déclarations concernant l'événement allégué et ses suites présentent plusieurs imprécisions. En effet, si vous indiquez, lors de votre premier entretien personnel, que cet incident s'est déroulé en mai 2018 (NEP du 4 septembre 2020, p. 20), vous affirmez, lors de votre deuxième entretien personnel, que cet événement allégué s'est « probablement » déroulé au début du mois de mars ou du mois d'avril 2018, « plutôt » avril (NEP du 28 octobre 2020, p. 13). De plus, interrogé sur le temps que [B.] aurait ensuite passé en détention, vous répondez que vous « présume[z] » qu'il a été détenu durant un mois (NEP du 28 octobre 2020, p. 14). Le ton utilisé démontre très nettement le caractère imprécis de votre réponse, et ainsi votre incapacité à fournir des détails clairs sur la situation et les événements invoqués. Ces différentes constatations finissent d'entacher la crédibilité de vos déclarations relatives à l'incident allégué.

En conséquence, la crédibilité de vos dires concernant les événements de mai 2018 ne peut être considérée comme établie.

Sixièmement, vous invoquez une relation amoureuse que vous auriez entretenue avec [R.I.A.A.]. À cet égard, vous indiquez avoir parlé avec [R.] pendant plusieurs mois avant que sa famille ne réalise que vous étiez en contact et ne vous avertisse de ne plus lui adresser la parole. Vous affirmez également avoir demandé la main de [R.] à deux reprises, ce que son père a refusé de vous accorder. Vous expliquez ensuite avoir fait l'objet d'une embuscade de la part des frères et des cousins de [R.], lorsque vous avez recommencé à lui parler, et d'avoir été poignardé à cette occasion. Vous ajoutez que les membres de votre famille se sont ensuite vengés en attaquant la famille de [R.] avec violence, et qu'un grand nombre de membres de vos deux familles – dont vous-même – ont été arrêtés et détenus à la suite de cette altercation. Vous indiquez avoir été emprisonnés durant trois semaines avant que les Mokhtars ne vous fassent libérer, qu'une réconciliation a ensuite été mise en place par les Mokhtars, et que votre père a signé le document de réconciliation pour vous, en s'engageant quant au fait que vous ne communiqueriez plus avec [R.]. Vous ajoutez que vous avez quand même repris contact avec elle après votre départ de Gaza, que son père l'a appris, et qu'il vous a menacé (NEP du 4 septembre 2020, pp. 18 à 23 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 24 à 28). Si le CGRA ne remet pas en cause l'existence de [R.], ni le fait que vous ayez pu entretenir une relation amoureuse avec elle, et que son père ait pu refuser de vous accorder sa main, il n'est cependant pas convaincu de la crédibilité des problèmes que vous déclarez avoir rencontrés avec la famille de [R.], à savoir notamment le fait d'avoir été poignardé par ses frères et cousins, le fait que votre famille soit allée vous venger, que nombre d'entre vous aient été détenus durant plusieurs semaines, qu'un processus de réconciliation ait eu lieu, et que le père de [R.] vous ait récemment menacé – pour avoir brisé l'accord qui aurait précédemment été établi.

Tout d'abord, force est de constater que, questionné au sujet de la famille de [R.], famille que vous affirmez craindre en cas de retour à Gaza, vos propos se révèlent succincts. En effet, invité à fournir un maximum d'informations à l'égard de cette famille, vous vous contentez de répondre que le père de [R.] est pédiatre à l'hôpital Al Tahrir, que sa famille a un peu d'argent et des terres, qu'ils habitent à Khan Younes, qu'ils sont tous de la famille Al Agha, et que [R.] a un frère et deux soeurs. Interrogé sur l'orientation politique de la famille de [R.], vous êtes de plus incapable de répondre, indiquant que vous ne vous êtes pas immiscé dans leurs affaires (NEP du 4 septembre 2020, p. 21 ; et NEP du 28 octobre 2020, p. 27). Ajoutons à cela que, si vous affirmez, d'une part, que [R.] n'a qu'un frère (NEP du 28 octobre 2020, p. 27), vous mentionnez, d'autre part, à plusieurs reprises les « frères » de [R.], au pluriel (NEP du 4 septembre 2020, pp. 17 et 19 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 25 et 26). Ce dernier constat d'incohérence, envisagé conjointement avec les maigres connaissances dont vous faites preuve concernant les personnes que vous déclarez pourtant craindre dans l'éventualité d'un retour à Gaza, entache d'emblée la crédibilité de vos allégations concernant vos problèmes avec la famille de [R.].

Ensuite, concernant la raison pour laquelle le père de [R.] s'opposerait avec une telle vigueur à ce que vous épousiez sa fille, et vous vouerait une haine d'une telle intensité, vos déclarations sont nébuleuses et incohérentes. En effet, interrogé à cet égard, vous répondez que c'est « peut-être » à cause du fait que vous avez commencé à parler à [R.] avant de demander officiellement sa main, et que c'est « peut-être » parce qu'il y avait de l'amour entre vous (NEP du 4 septembre 2020, p. 21). Questionné plus amplement à cet égard, vous vous bornez à énoncer des propos généraux. Vous indiquez ainsi que, selon les coutumes et les habitudes de chez vous, il est honteux de parler à une fille avant le mariage, et que c'est mal vu (*ibidem*). Lorsque vous est, par la suite, demandé si le père de [R.] vous reprocherait

autre chose que le fait d'avoir parlé à sa fille, vous déclarez que non (*ibidem*). Par conséquent, vous n'émettez, à ce sujet, que des suppositions et des généralités, et restez ainsi en défaut d'étayer la raison pour laquelle le père de [R.] serait à ce point opposé à votre relation avec sa fille. Cette méconnaissance de la raison sous-jacente du refus et de la haine du père de [R.] est d'autant plus interpellante que vous affirmez vous-même que, durant la réunion faisant partie du processus de réconciliation entre vos deux familles, chaque personne concernée a pris la parole, à savoir notamment le père de [R.] et vous-même, et que vous avez par ailleurs, à cette occasion, demandé au père de [R.] ce qu'il avait contre vous, sans toutefois obtenir de réponse – selon vos dires (NEP du 4 septembre 2020, p. 20 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 26 et 27). Vos déclarations selon lesquelles le père de [R.] aurait refusé d'indiquer les raisons pour lesquelles il s'opposait votre mariage au cours d'un processus de réconciliation s'avèrent peu cohérentes avec le contexte décrit. Ces différentes constatations affaiblissent encore la crédibilité de vos problèmes allégués avec la famille de [R.] .

De plus, vos propos concernant le déroulement des problèmes que votre famille et vous-même auriez connu avec la famille de [R.] sont contradictoires. En effet, vous déclarez d'abord qu'après que vous avez été poignardé par les frères et cousins de [R.] , votre famille a violemment attaqué la famille de [R.] , que du sang a coulé, que plusieurs membres de la famille de [R.] ont fini aux soins intensifs, que de nombreux membres de votre famille – dont vous-même – ont donc été arrêtés, que vous avez tous passé trois semaines en détention, et qu'une réconciliation a été nécessaire, entre vos deux familles, à cause de ces effusions de sang (NEP du 4 septembre 2020, pp. 19 et 20 ; et NEP du 28 octobre 2020, p. 26). Cependant, invité, lors de votre deuxième entretien personnel au CGRA, à revenir sur la détention que vous auriez subie à cette occasion, vous affirmez cette fois n'avoir subi aucune détention en rapport avec votre histoire avec [R.] (NEP du 28 octobre 2020, pp. 24 et 25). Vos déclarations concernant le déroulement des événements invoqués présentent ainsi une contradiction majeure. Ce constat continue d'affaiblir la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille de [R.] .

Relevons en outre que, questionné sur le Mokhtar de la famille de [R.], Mokhtar qui aurait, selon vos dires, participé à l'organisation du processus de réconciliation entre votre famille et celle de [R.], et qui aurait ainsi notamment pris part aux réunions faisant partie de ce processus, vous déclarez que vous ne le connaissez pas, et vous trouvez ainsi dans l'incapacité de fournir la moindre information à son égard (NEP du 4 septembre 2020, p. 20 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 26 et 28). Le CGRA considère comme particulièrement invraisemblable que vous ne puissiez fournir aucune information relative à cette personne, personne qui aurait pourtant occupé une place centrale dans le processus de réconciliation que vous décrivez. Cette constatation réduit d'autant plus la crédibilité de vos allégations concernant vos problèmes avec la famille de [R.] .

Observons, de surcroît, que vous ne fournissez aucun document attestant du processus de réconciliation qui aurait eu lieu entre votre famille et la famille de [R.] , bien que vous confirmiez par ailleurs l'existence d'un tel document (NEP du 4 septembre 2020, pp. 20 et 22 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 25 et 26). Lorsque vous est demandé de fournir ce document, vous déclarez en effet que cela vous est impossible, et justifiez vos propos en expliquant que votre père l'a jeté lorsque vous avez quitté Gaza. Questionné sur la raison de cet acte, vous indiquez que votre père n'avait plus besoin de ce document, puisque vous étiez parti, et qu'il l'a donc jeté (NEP du 28 octobre 2020, p. 26). Le CGRA ne peut cependant que relever l'incohérence de vos propos, étant donné que vous expliquez vous-même que ce document impliquait et engageait également votre père, et qu'il pouvait lui aussi être arrêté et emprisonné si vous ne respectiez pas votre parole concernant [R.] (NEP du 4 septembre 2020, p. 22). Ainsi, il apparaît que le document en question concernait également – et de très près – votre père. Le CGRA considère, en conséquence, comme particulièrement invraisemblable que votre père ait pu simplement s'en débarrasser. Ces constatations affaiblissent encore davantage la crédibilité de vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille de [R.] .

Soulignons enfin que vous indiquez craindre le fait que le père de [R.] ne demande à faire appliquer l'accord conclu lorsque vous étiez encore à Gaza, et qu'il ne vous fasse ainsi détenir, ou même tuer. Vous affirmez de plus que les termes de l'accord étaient que, si vous ne le respectiez pas, votre père et vous-même seriez emprisonnés (NEP du 4 septembre 2020, pp. 17, 20, 22 ; et NEP du 28 octobre 2020, p. 26). Cependant, le CGRA ne peut que constater que vous n'évoquez aucun problème récent entre votre père et celui de [R.] , alors que vous êtes spécifiquement interrogé sur la situation actuelle de votre famille (NEP du 4 septembre 2020, p. 10). Le fait que votre père ne rencontre aucun problème avec le père de [R.] alors qu'il s'est lui-même engagé et porté garant du fait que vous respecteriez l'accord conclu, et alors que vous déclarez vous-même avoir rompu ledit accord – et que cela aurait

d'ailleurs suscité de nouvelles menaces, à votre égard, de la part du père de [R.] (NEP du 4 septembre 2020, pp. 20 et 23 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 27 et 28) anéantit la crédibilité de vos propos concernant les problèmes invoqués.

Ainsi, la crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec la famille de [R.] , à savoir le fait que vous ayez été poignardé par ses frères et cousins, que vos deux familles se soient violemment affrontées, que vous ayez tous été détenus durant trois semaines, qu'un processus de réconciliation ait eu lieu, et que vous ayez reçu des menaces pour avoir enfreint l'accord conclu, n'est pas établie.

Septièmement, vous invoquez le fait que plusieurs convocations vous aient été adressées, par le Hamas, après votre départ de Gaza, en 2018 et 2019, suite à des posts Facebook que vous auriez publiés (NEP du 4 septembre 2020, p. 17 ; et NEP du 28 octobre 2020, p. 24). Le CGRA ne peut cependant considérer ces faits invoqués comme établis. En effet, relevons d'abord que vous n'apportez aucune preuve matérielle des publications que vous présentez comme étant à l'origine des convocations successives émises à Gaza après votre départ. À cet égard, vous affirmez que votre ancien compte Facebook a été piraté en janvier 2020 et que vous avez donc perdu toutes les données relatives à ce compte (NEP du 4 septembre 2020, p. 14 ; et NEP du 28 octobre 2020, pp. 22 et 24). Cependant, étant donné que vous aviez introduit votre demande de protection internationale plusieurs mois auparavant, et que vous étiez ainsi en principe conscient de la nécessité d'étayer les événements et éléments qui vous empêcheraient de retourner dans la Bande de Gaza, il apparaît comme particulièrement invraisemblable que vous ne vous soyez pas assuré de la conservation de traces de telles publications, qui vous auraient – selon vos dires – valu d'être convoqué par le Hamas. Soulignons en outre que le contexte global au sein duquel vous invoquez la publication alléguée de ces posts Facebook, ainsi que l'émission et la réception des convocations qui vous auraient été adressées à la suite de ces posts, à savoir le contexte des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec le Hamas lorsque vous résidiez à Gaza, a longuement été discuté ci-avant, et que le CGRA a conclu à l'absence de crédibilité des éléments que vous présentiez à cet égard. Ces différentes constatations empêchent ainsi le CGRA de conclure à la crédibilité de vos allégations concernant les convocations reçues à la suite de votre départ de Gaza.

Concernant les convocations déposées au dossier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 16), observons de plus que leur force probante s'avère particulièrement faible. En effet, les informations objectives à la disposition du CGRA attestent qu'un grand nombre de faux documents sont émis à Gaza (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4). De plus, constatons que différents éléments renforcent le constat fait du défaut de force probante de ces pièces. Ainsi, concernant la convocation datée du 16 septembre 2018, observons qu'elle vous invite à vous présenter au poste de police en date du 6 septembre 2018 – à savoir à une date antérieure à celle de l'émission de la convocation. Dans cette convocation, le nom de la personne qui aurait réceptionné la convocation est en outre identique au nom de l'employé qui aurait émis ladite convocation, ce qui apparaît comme particulièrement invraisemblable. Concernant la convocation datée du 5 mars 2019, constatons que cette convocation aurait été réceptionnée par vous-même, ce qui n'est évidemment pas plausible puisque vous aviez quitté Gaza bien avant la date à laquelle la convocation en question aurait été émise. Ajoutons qu'aucune information sur le moment auquel vous auriez dû vous présenter au poste de police ne peut être trouvée sur le document en cause. Quant à la convocation datée du 10 juillet 2019, observons cette fois que le nom de votre frère [B.] est indiqué à la fois en tant que personne ayant réceptionné la convocation, et en tant que personne l'ayant émise. Ceci apparaît encore une fois comme particulièrement incohérent et invraisemblable. Soulignons enfin qu'aucune de ces trois convocations ne contient la date ou l'heure de sa réception. Ainsi, les pièces déposées n'ont pas vocation à modifier le constat fait ci-avant de l'absence de crédibilité de vos déclarations quant au fait que vous auriez été convoqué à trois reprises en 2018 et en 2019.

Huitièmement, vous déposez, à l'appui de votre demande de protection internationale, le lien de votre profil Facebook actuel, ainsi que des copies de posts Facebook que vous auriez publiés récemment, à savoir après la création de votre nouveau compte en avril 2020 (NEP du 4 septembre 2020, p. 14 ; NEP du 28 octobre 2020, pp. 22 et 23 ; et dossier administratif, farde documents, pièces n° 25 et 26). Le CGRA ne considère cependant pas ces éléments comme étant de nature à établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Rappelons en effet qu'au vu des constats successifs, faits par le CGRA, quant à l'absence de crédibilité des problèmes que vous déclarez avoir connus avec le Hamas à Gaza, vous n'établissez ni le fait d'avoir constitué une cible du mouvement Hamas par le passé, ni une quelconque visibilité de votre

profil politique. Vous n'apportez ainsi aucun élément qui démontrerait une visibilité particulière dans votre chef vis-à-vis du mouvement Hamas.

Ajoutons à ce constat que, bien que vous ayez fait parvenir le lien de votre profil Facebook au CGRA, ce profil tout comme les publications concernées restent inaccessibles et invisibles pour le Commissariat. En effet, force est de constater que le lien que vous fournissez ne fait qu'indiquer que le profil recherché soit a été supprimé, soit présente des paramètres de confidentialité tels que sa visibilité est réservée à un groupe restreint et choisi d'individus. Soulignons que les recherches entreprises par le CGRA par ailleurs ont également été soldées par une impossibilité de retrouver ce que vous présentez comme votre profil Facebook actuel. Si cette constatation empêche d'une part le CGRA de vérifier l'existence des publications en question, elle renforce, d'autre part, de façon évidente, le constat fait du manque de visibilité de votre profil Facebook et de vos publications.

Observons enfin les propos nébuleux que vous tenez au sujet du pseudo de votre profil Facebook. En effet, si vous expliquez, lors de votre premier entretien personnel au CGRA, que votre pseudo est constitué de votre nom complet, donc en quatre particules, en arabe (NEP du 4 septembre 2020, p. 14), le CGRA constate que les publications dont vous déposez les copies au dossier témoignent d'un compte dont le pseudo est en deux particules et n'est pas écrit en écriture arabe (dossier administratif, farde documents, pièces n° 26). Questionné à ce sujet lors de votre deuxième entretien personnel, vous indiquez qu'en réalité, vous aviez créé ce profil avec un pseudo en deux parties et en anglais, mais qu'après le premier entretien au CGRA, vous avez changé votre pseudo pour un pseudo en quatre particules et en arabe (NEP du 28 octobre 2020, p. 23). Cette explication ne peut cependant être considérée comme satisfaisante. En effet, cela n'explique pas pour quelle raison vous auriez déclaré, lors de votre premier entretien au CGRA, que votre pseudo s'écrivait en quatre particules et en arabe, alors que cela n'était à l'époque pas le cas – selon vos dires. Vos propos nébuleux au sujet de votre(vos) compte(s) Facebook entachent encore les éléments invoqués à ce sujet. Plus généralement, cette observation renforce encore la confusion de vos déclarations au sujet des différents faits présentés à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de ces différents constats, envisagés conjointement, le lien Facebook et les publications dont vous déposez les copies au dossier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 25 et 26) ne peuvent être considérés comme étant de nature à justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaoui's qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaoui's aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles. Le Commissariat général ne conteste pas le fait que l'explosion soudaine et brutale de violence dans la bande de Gaza en mai 2021 a eu un impact négatif sur la situation socio-économique globale dans la bande de Gaza (voir OCHA, *Response to the escalation in the oPt | Situation Report No. 6 (25 June–1 July 2021)*, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>).

Le Commissariat général souligne cependant que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Il ne peut pas non plus être affirmé que tout citoyen vivant dans la bande de Gaza est personnellement touché par les conséquences de l'escalade de la violence entre le 10 et le 21 mai 2021. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socio-économique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, *T. vs Royaume-Uni*). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de circonstances très exceptionnelles où des motifs humanitaires impérieux s'opposent à un éloignement (voir CEDH *S.H.H. vs Royaume-Uni*, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, *N. vs Royaume-Uni*, 27 mai 2008, § 42). Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, à Gaza, votre famille et vous-même étiez propriétaire de votre maison à Khan Younes. Vos parents ainsi que votre soeur [B.], restés à Gaza, y résident encore actuellement (NEP du 4 septembre 2020, pp. 6, 7 et 10). Votre père, un ancien fonctionnaire de l'Autorité palestinienne, reçoit par ailleurs un revenu de 6000 shekels par mois. De plus, vous indiquez que votre famille possède un terrain agricole, qui lui rapporte un revenu saisonnier. Vous ajoutez également que votre famille élève des moutons, et que cela leur rapporte aussi de l'argent (NEP du 4 septembre 2020, pp. 7 et 9). Notons en outre que votre famille possède sa propre voiture (NEP du 4 septembre 2020, p. 7). De surcroît, vous déclarez que votre famille n'avait pas besoin de recevoir d'aides, financières ou autres, que vous aviez assez de revenus (NEP du 4 septembre 2020, p. 10). Observons enfin que, concernant votre voyage, vous indiquez avoir dépensé un montant se situant entre 10000 et 15000 euros, et que cet argent provenait des économies de votre père (NEP du 4 septembre 2020, p. 16).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 23 mars 2021, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoire_palestinien_-_gaza_situation_securitaire_20210323.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) ; COI Query, Security situation, civilian casualties, damage to civilian

infrastructure and displacement in the Gaza Strip, between 1 May 2020-31 May 2021, disponible sur https://www.ecoi.net/en/file/local/2053724/2021_06_EASO_COI_Query10_Gaza_Strip.pdf OCHA, Gaza Strip: Escalation of hostilities 10-21 May 2021, disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/gaza-strip-escalation-hostilities-10-21-may-2021>; OCHA, Response to the escalation in the oPt - Situation Report No. 6 (25 June– 1 July 2021), disponible sur <https://www.ochaopt.org/content/response-escalation-opt-situation-reportno-6-25-june-1-july-2021>; OCHA, Protection of Civilians Report - 15-28 June 2021, disponible sur <https://www.ochaopt.org/poc/15-28-june-2021>; International Crisis Group, Global Overview May 2021, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/june-alerts-and-may-trends-2021#israel-palestine>; et International Crisis Group, Global Overview June 2021, disponible sur <https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/july-alerts-and-june-trends-2021#israel-palestine>) que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les États-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.

Durant la période du 1er janvier 2020 au 17 mars 2021, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Des bombardements israéliens sur des cibles du Hamas ont eu lieu en novembre et décembre 2020, en représailles à des tirs de roquettes ; ils n'ont pas fait de victimes. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris en 2020.

En mai 2021, les affrontements entre le Hamas et Israël ont repris. Ce regain brutal et soudain de violence fait suite à des semaines d'escalade des tensions liées à l'expulsion forcée de familles palestiniennes à Jérusalem-Est et aux restrictions d'accès imposées par Israël aux fidèles dans la Vieille Ville, le centre fortifié de la ville de Jérusalem. Du 10 au 21 mai, les forces israéliennes ont mené des frappes aériennes sur le territoire de la bande de Gaza, tandis que les groupes palestiniens ont à leur tour tiré des milliers de roquettes en direction d'Israël. Au cours de ce conflit de 11 jours, 260 Palestiniens, dont au moins la moitié sont des civils, ont été tués à Gaza et plus de 2200 Palestiniens ont été blessés. Un cessez-le-feu a pris effet le 21 mai 2021, qui a été brièvement violé en juin. Lors des manifestations organisées dans le cadre de la "Grande marche du retour" (GMR) entre le 15 et le 20 juin, le Hamas a envoyé des ballons incendiaires, auxquels Israël a répondu en lançant des frappes aériennes sur Gaza, qui auraient visé des complexes militaires du Hamas. Il n'y a pas eu de victimes civiles.

Enfin, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone

tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles qu'en mai 2021, la bande de Gaza a connu une flambée soudaine et brutale de violence, qui a principalement touché les civils du côté palestinien, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe actuellement pas, dans la bande de Gaza, de situation exceptionnelle qui serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous couriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la bande de Gaza. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas

en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes

graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une

personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza.

Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

Outre les documents ayant déjà fait l'objet d'une motivation ci-dessus, notons que les autres pièces matérielles déposées à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Concernant la copie de la carte d'assurance des soins de santé de votre père, l'attestation de pension au nom de votre père, et la copie d'une attestation du Fatah au nom de votre père (dossier administratif, farde documents, pièces n° 9, 12 et 23), si ces documents attestent du travail de votre père pour l'Autorité palestinienne, et de son appartenance au mouvement Fatah, soulignons qu'ils ne peuvent toutefois établir l'importance de son poste ou de sa visibilité politique. En effet, le CGRA a constaté – ci-avant – votre incapacité à étayer la nature exacte des fonctions de votre père, et ces documents ne peuvent, à eux seuls, pallier aux lacunes ainsi relevées au sein de vos déclarations. Ces documents n'ont, en conséquence, pas vocation à modifier la teneur de la présente décision.

Concernant les deux convocations dont vous déposez les copies au dossier (dossier administratif, farde documents, pièces n° 16), si le contenu de l'un de ces documents a vocation à soutenir vos déclarations relatives au fait que vous auriez rencontrés des problèmes avec le Hamas en mai 2017, le CGRA ne peut cependant que constater la très faible force probante de ces documents. Vous ne présentez en effet que des copies de ces convocations, et non les originaux (dossier administratif, accusé de réception des documents). De plus, les informations objectives à la disposition du CGRA attestent qu'un grand nombre de faux documents sont émis à Gaza (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4). En outre, concernant la première de ces deux convocations, relevons que le document en question ne contient aucune indication de date. Il ne contient pas non plus d'indication concernant le poste de police où vous auriez dû vous rendre, ni concernant le service qui aurait décidé de vous convoquer. En conséquence, et compte tenu des constats successifs du CGRA quant à l'absence de crédibilité des problèmes que vous auriez rencontrés avec le Hamas à Gaza, et ainsi des circonstances que vous présentez comme ayant donné lieu à l'émission de ces convocations, les pièces en question ne permettent pas d'établir que vous ayez été convoqué dans les circonstances et le contexte invoqués. Ces documents ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant le certificat médical et les copies des trois photographies que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 13 et 17), si ces documents attestent de la présence de plusieurs cicatrices sur votre corps et de douleurs à la marche prolongée, ils ne permettent cependant pas de conclure que ces cicatrices et douleurs auraient un lien avec les événements que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale. En effet, ces documents ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures ayant donné lieu à ces cicatrices et douleurs sont survenues. De plus, s'il est indiqué, au sein du certificat médical que vous déposez, que, selon vos propres dires, vous auriez été blessé par le frère de votre petite amie, et par un tir de la police – incidents par ailleurs invoqués à la base de votre demande, soulignons que ce ne sont là que vos propres déclarations. Au vu du manque de crédibilité de vos allégations – soulevé ci-avant, vous restez en défaut d'établir les circonstances dans lesquelles ces blessures sont survenues. Par conséquent, et bien que les observations du médecin ne soient pas remises en cause par le Commissariat général, ces pièces n'ont pas vocation à changer la teneur de la présente décision.

Concernant l'attestation du Fatah à votre nom dont vous déposez la copie au dossier (dossier administratif, farde documents, pièce n° 24), si ce document a vocation à soutenir vos déclarations selon lesquelles vous seriez un membre impliqué du Fatah, et selon lesquelles vous seriez recherché par le Hamas, sa force probante s'avère cependant particulièrement faible. Vous ne présentez en effet qu'une copie de ce document, et non l'original. De plus, les informations objectives à la disposition du CGRA attestent qu'un grand nombre de faux documents sont émis à Gaza (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 4). Rappelons en outre les constats successifs – faits ci-dessus – de votre incapacité à étayer, et ainsi à rendre crédible, l'importance alléguée de votre implication et de votre visibilité en tant que membre du Fatah, tout comme les problèmes que vous affirmez avoir rencontrés avec le Hamas. Ainsi, ce document ne peut permettre, à lui seul, de renverser ces précédents constats. Il n'a donc pas vocation à changer la teneur de la présente décision.

Concernant le jugement dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 14), outre les contradictions soulevées plus haut entre vos déclarations lors de vos entretiens au CGRA et le contenu de ce document, constatons que ce document atteste du fait que vous ayez été cité à comparaître, en même temps que votre père et environ quinze autres personnes, en 2018, et que votre père et vous-même ayez été condamnés soit à passer un temps en prison soit à payer une amende. Le CGRA ne remet pas ces faits en cause. Cependant, compte tenu des constats successifs – faits ci-dessus – de l'absence de crédibilité des circonstances que vous présentez comme ayant donné lieu à cette condamnation, le Commissariat général reste ignorant du contexte dans lequel vous avez été condamné. Cette pièce ne peut ainsi permettre d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, et n'est, en conséquence, pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant l'avis pour une audience que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièce n° 18), ce document atteste du fait que vous avez été cité à comparaître, devant le Tribunal de première instance de Khan Younes, en date du 13 avril 2021. Si ce fait n'est pas remis en cause par le CGRA, force est de constater que cette pièce ne mentionne nullement la raison pour laquelle il vous est demandé de vous présenter au tribunal. Vous déclarez par ailleurs vous-même ne pas connaître le motif de cette invitation à comparaître. Ce document n'est ainsi pas de nature à établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, et n'a, en conséquence, pas vocation à changer la teneur de la présente décision.

Concernant l'acte d'accusation présenté devant le Tribunal de paix de Khan Younes, dont vous déposez la copie au dossier (dossier administratif, farde documents, pièce n° 15), observons que ce document atteste du fait que vous ayez été arrêté en 2013, pour avoir caillassé un agent de police de la brigade des stupéfiants, et que vous ayez ensuite fait l'objet d'une procédure judiciaire. Rappelons que de nombreuses contradictions ont été soulevées – ci-dessus – entre les événements que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale et que vous présentez comme s'étant produits en 2013, et le contenu de ce document. Outre les faiblesses relevées au sein de vos déclarations à l'égard de ces événements allégués de 2013, il a donc été considéré que ces différentes contradictions contribuaient au constat de l'absence de crédibilité de vos propos au sujet de ces événements allégués. Soulignons en outre le fait que ce document ne peut, à lui seul, établir l'existence d'événements dont le Commissariat général ignore, pour la plupart, les circonstances et les développements. En conséquence, ce document ne peut permettre d'établir, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, et n'est, en conséquence, pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant l'attestation de blessure au nom de votre frère [Aa.] dont vous déposez la copie (dossier administratif, farde documents, pièce n° 19), celle-ci atteste du fait que votre frère ait été blessé en 2004. Ce fait n'est pas remis en cause par le CGRA. Quant à la notification de pièces à destination de votre frère [B.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 20), ce document atteste du fait que des pièces aient été notifiées à votre frère, en 2017, dans le cadre d'une procédure judiciaire, ce qui n'est pas remis en question par le CGRA. L'attestation de mise en détention de votre frère [B.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 21) atteste, pour sa part, du fait que votre frère ait été détenu du 3 septembre 2019 au 21 septembre 2019 pour une affaire d'agression. Ces faits ne sont pas non plus remis en cause par le Commissariat général. Quant à l'avis pour une audience à destination de votre frère [Ad.] (dossier administratif, farde documents, pièce n° 22), cette pièce atteste du fait que votre frère ait été assigné à comparaître, devant le Tribunal de première instance de Khan Younes, en date du 9 mai 2021. Ceci n'est pas remis en question par le CGRA. Les différentes pièces mentionnées dans ce paragraphe ne peuvent néanmoins permettre de pallier aux lacunes mises en évidence ci-dessus lors de l'évaluation de votre besoin de protection internationale.

La copie de votre carte d'identité palestinienne, la copie d'une page de votre passeport palestinien, la copie de votre acte de naissance, la copie de l'acte de naissance de votre père, la copie de l'acte de naissance de votre mère, la copie de l'acte de naissance de votre soeur [B.], la copie de l'acte de naissance de votre frère [R.], et la copie de l'acte de naissance de votre frère [Aa.] (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 8) attestent essentiellement de votre identité et de votre origine, ainsi que de l'identité et de l'origine des membres de votre famille proche. La copie d'une attestation pour une habitation démolie et la copie d'une attestation de préjudice (dossier administratif, farde documents, pièces n° 10 et 11) attestent, pour leur part, des dégâts subis par votre maison familiale, et par le terrain agricole et les élevages de votre famille lors des guerres successives à Gaza. Si ces différents éléments ne sont pas contestés, ils ne sont pas non plus de nature à modifier la présente décision.

Les documents déposés devant le CCE n'ont pas non plus vocation à modifier la teneur de la présente décision. En effet, concernant la copie d'une communication du Service public fédéral Affaires étrangères relative au Territoire palestinien et les copies d'articles de presse que vous déposez (dossier administratif, farde documents, pièces n° 27 et 28), il s'agit là d'informations d'ordre général, auxquelles le CGRA a accès, concernant la situation sécuritaire dans la Bande de Gaza. À ce sujet, le CGRA s'est déjà prononcé plus haut dans cette décision. En conséquence, ces pièces ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement

européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Le requérant prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3,48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

3.2.2. Il prend un deuxième moyen tiré de la violation « de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, le requérant demande au Conseil de « [...] [lui] reconnaître [...], à titre principal, la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, [d']annuler la décision du CGRA pour lui permettre d'instruire le dossier d'avantage ; [et à] titre infiniment subsidiaire [de] lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ».

4. Les documents déposés dans le cadre du recours

4.1. Le requérant annexe à sa requête les documents suivants :

- « 1. Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié rendue 26.8.21
2. Désignation pro deo
3. Jugement du Tribunal Khan Younes
4. Rapport médical ».

4.2. La partie défenderesse fait parvenir, par porteur, le 25 avril 2022, une note complémentaire (pièce n° 6 du dossier de la procédure) dans laquelle elle se réfère au document suivant :

- « COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire » du 14 février 2022 disponible sur le site <https://www.cgra.be/> [...].

4.3. A l'audience, le requérant dépose une note complémentaire (pièce n° 8 du dossier de procédure) à laquelle il joint les documents suivants :

- « 1. Attestation du Moktar confirmant que monsieur [Z.] a dû fuir Gaza pour des questions de sécurité.

2. *Pièces d'identité familiales de Mr [Z.]*.
3. *Document unhcr actualisé mars 2022.* ».

4.4. Le Conseil observe que les pièces inventoriées sous les numéros 3 et 4 des annexes à la requête figurent déjà au dossier administratif. Elles ne constituent donc pas un nouvel élément au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.5. Le dépôt des autres éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, d'origine palestinienne, de confession musulmane et originaire de la bande de Gaza, invoque une crainte à l'égard du Hamas en raison du conflit qui a opposé sa famille et des policiers du Hamas. En outre, il déclare avoir fait l'objet de plusieurs détentions en raison, notamment, de son implication au sein du Fatah et suite à diverses publications sur « Facebook ». Il évoque également avoir fait l'objet de plusieurs autres arrestations et détentions en 2017 et 2018. Il ajoute que le Hamas a attaqué son quartier en mai 2018 et avoir été blessé à cette occasion. Le requérant affirme, d'autre part, que son profil « Facebook » actuel et les publications qui y sont présentes sont de nature à fonder ses craintes de persécution. Le requérant invoque également une crainte en lien avec la relation amoureuse qu'il a entretenue avec R.I. dans la mesure où la famille de cette dernière y était opposée.

5.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.4. A titre liminaire, le Conseil souligne qu'il n'est pas contesté par les parties que le requérant est originaire de la bande de Gaza et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, de sorte que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne trouvent pas à s'appliquer en l'espèce. En conséquence, c'est à bon droit que la partie défenderesse a examiné la présente demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.5.1. En l'espèce, force est tout d'abord de rappeler que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

5.5.2. Il résulte de cet article qu'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande. En l'espèce, le requérant dépose devant le Commissaire général : la copie de la carte de soins de son père, la copie d'une attestation du Fatah au nom de son père, deux convocations, un certificat médical, trois photographies, une attestation du Fatah établie à son nom, un jugement, un avis pour une audience, un acte d'accusation, la copie d'une attestation de blessure au nom de son frère A., la copie de sa carte d'identité palestinienne, la copie de son acte de naissance, la copie de l'acte de naissance de son père, sa mère, sa sœur et ses frères ; la copie d'une attestation pour une habitation démolie, la copie d'une attestation de préjudice ; et des informations sur les conditions de sécurité dans la bande de Gaza.

5.5.3. Pour sa part, le Conseil observe que ces documents ont été valablement analysés dans l'acte attaqué et se rallie aux motifs qui s'y rapportent.

Plus particulièrement, si la requête se réfère au jugement du Tribunal de Khan Younes, produit par le requérant au dossier administratif, pour affirmer qu'il a bien fait l'objet d'une arrestation en 2018 « suite à une bagarre avec la police » et qu'il a été condamné, le Conseil juge, pour sa part, que cette affirmation n'entame en rien le constat de la partie défenderesse selon lequel ce document ne permet pas de conclure que le requérant a une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves. En effet, tout comme la partie défenderesse, il y a lieu de constater que les propos tenus par le requérant au sujet du déroulement des événements au cours de l'audience divergent des informations contenues dans ce document. Ce constat suffit à conclure que cette pièce ne présente pas la force probante nécessaire pour établir que le requérant a été arrêté et condamné pour les raisons qu'il relate.

Quant au certificat médical du 20 septembre 2019, le Conseil constate que ce document atteste la présence de cicatrices sous le coude, le grill costal et sur la cuisse gauche du requérant ainsi que l'existence d'une « douleur sur la marche prolongée », mais ne fournit aucune indication claire sur l'origine de ces séquelles, leur gravité ou encore leur caractère récent ou non. En effet, le médecin se limite à observer que les lésions constatées seraient dues, « [s]elon les dires de la personne », à « bras et torse : attaque au couteau par le frère de sa petite amie (relation hors mariage). Cuisse : coup de feu donné par la police ». Ce faisant, il ne contient, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre les constats médicaux posés et les circonstances alléguées par le requérant. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique.

D'autre part, le Conseil considère que les lésions et symptômes que présente le requérant ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») dans son pays d'origine ou encore pourraient fonder une crainte de subir de tels traitements en cas de retour dans son pays.

Pour le reste, force est de constater que les motifs relatifs aux autres documents figurant dans le dossier administratif ne sont pas autrement contestés par la partie requérante, lesquels demeurent, en conséquence, entiers.

5.5.4. Ensuite, s'agissant des pièces jointes à la note complémentaire du 26 avril 2022, le Conseil observe qu'elles ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes que le requérant allègue.

Ainsi, force est de constater que l'attestation du Mokhtar, datée du 30 août 2021, présente une force probante extrêmement limitée dans la mesure où cette pièce est très peu circonstanciée – le requérant a quitté Gaza « *à la suite d'un problème familial et que sa vie était menacée, en danger* » - et ne contient aucun élément, un tant soit peu consistant, de nature à établir la réalité des problèmes allégués par le requérant à la base de sa demande.

Quant aux pièces d'identité des membres de la famille du requérant, il y a lieu d'observer qu'elles se limitent à rendre compte de l'identité de ces personnes et du droit de séjour dont elles bénéficient en Turquie, éléments non contestés en l'espèce.

Les informations relatives à l'avis du Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations-Unies sur les retours vers Gaza sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel. Le Conseil rappelle ensuite que la simple invocation de la violation de droits de l'homme dans un pays ou dans une région déterminée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'y être persécuté. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement de telles raisons, ou encore qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions, *quod non* en l'espèce.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à la conclusion qu'il n'existe pas, dans le chef du requérant, de crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle se fonde, à cet égard, sur les lacunes, invraisemblables et contradictions présentes dans le récit du requérant quant aux arrestations et détentions dont il dit avoir fait l'objet, à son engagement en faveur du Fatah, aux publications postées sur sa page « Facebook », aux tirs qu'il aurait essuyés en 2018 et aux problèmes rencontrés avec la famille de sa petite amie.

5.8. Le Conseil constate que le requérant n'amène aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser les constats posés par la partie défenderesse, qui aboutissent à remettre en cause la réalité des craintes de persécutions telles qu'alléguées.

Plus particulièrement, force est de constater que la requête se limite à réitérer les propos tenus antérieurement par le requérant – en renvoyant notamment aux pages des notes de l'entretien personnel du requérant – concernant les circonstances dans lesquelles il a été arrêté en 2013, 2016, 2017 et 2018, le contexte dans lequel il a rejoint le mouvement jeunesse du Fatah, le contenu de ses publications Facebook, les activités menées par son père en faveur du Fatah, ses détentions successives entre 2016 et 2018 et les tortures subies dans ce cadre, les circonstances dans lesquelles il a été blessé lors d'un échange de tirs dans son quartier et les problèmes qu'il a rencontrés avec la famille de R. Ainsi, en se limitant à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations et explications initiales, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, le requérant n'apporte aucun élément d'appréciation nouveau et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit et pour établir le bien-fondé des craintes qu'il allègue en l'espèce.

Si le requérant soutient encore que le laps de temps écoulé depuis la survenance des faits influe sur la précision de ses propos, mais aussi le fait qu'il « *a subi tellement d'arrestations, que sa capacité à retracer avec détail les nombreuses arrestations qu'il a subi est altérée par le traumatisme, l'exil et les nombreuses années ayant eu lieu entre sa fuite et son interview Cgra [...]* », le Conseil estime néanmoins que ces arguments ne peuvent raisonnablement justifier l'importance des lacunes relevées ci-avant, qui portent non pas sur des détails du récit mais bien sur des éléments essentiels et fondamentaux de la demande. En outre, il y a lieu de relever, que l'affirmation de l'existence, dans le chef du requérant, de paramètres d'ordre « *psychologique* » (vécu traumatique) de nature à influencer

ses facultés, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'il n'était pas à même de défendre sa demande (voir également point 5.5.3).

Par ailleurs, en ce que la requête met en exergue « [q]ue les arrestations dans la bande de Gaza sont monnaie courante, et que les arrestations est le quotidien de la bande de Gaza [...] », ce qui selon elle renforce la crédibilité de ses propos au sujet des arrestations dont il a fait l'objet, le Conseil ne peut que souligner à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique ; il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes graves, *quod non* en l'espèce.

Du reste, si la requête reproche, de manière répétée, à la partie défenderesse de ne pas « contextualiser » les dires du requérant – le CGRA « ne prend pas la peine de contextualiser » les faits relatifs aux tirs dont il a été victime dans son quartier ; il « ne contextualise pas les coutumes en Palestine » ; il « ne prend pas du tout en considération que la reprise des contacts avec [R.] depuis son départ de la Palestine est clandestine et secrète et que les deux familles l'ignorent [...] » –, le Conseil estime, au contraire, que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant concernant tous les aspects de son récit, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif et de sa situation individuelle.

Enfin, le Conseil entend rappeler que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser le requérant, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses aux imprécisions et aux contradictions de ses propos, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

5.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Au surplus, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que : « Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. » Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.11. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au

paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3.1. En l'espèce, le requérant ne développe, ni dans sa requête, ni dans sa note complémentaire, aucune argumentation relativement à un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a, de la loi du 15 décembre 1980 et il ne ressort d'aucun élément du dossier que cette disposition pourrait trouver à s'appliquer.

6.4.1. L'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980 vise la situation où un demandeur de protection internationale ne relève pas du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, mais redoute « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* ».

6.4.2. La partie défenderesse ne conteste pas, dans la décision entreprise, la réalité d'une situation humanitaire fortement dégradée dans la bande de Gaza. Le Conseil en tient également compte dans son appréciation. Toutefois, la prise en compte de ce contexte général ne l'autorise pas à faire abstraction du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été circonscrit par le législateur. A cet égard, il convient de rappeler que l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves. ».

6.4.3. Dans son recours, la partie requérante se limite à soutenir que le requérant encoure « *un risque réel - certaine probabilité de réalisation - de subir des atteintes graves (traitements ou sanctions inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH) [...]* » et à mettre en exergue la fragilité du « *contexte socio politique de la bande de Gaza* », sans pour autant étayer son argumentation, voire même l'explicitier.

En tout état de cause, à supposer que le requérant invoque des risques particuliers en raison de circonstances personnelles et individuelles liées à la situation humanitaire et socio-économique fortement dégradée dans la bande de Gaza, ils ne pourraient, en toute hypothèse, être considérés comme des atteintes graves que s'ils émanaient ou étaient causés par l'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette conclusion s'impose également à la lecture de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « CJUE »), qui rappelle que les atteintes graves visées à l'article 15, b, de la directive 2011/95/UE, que transpose l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, « *doivent être constituées par le comportement d'un tiers* » ou

encore que ces atteintes graves lui sont « *infligées* » par les acteurs visés à l'article 6 de la directive 2011/95/UE (CJUE, 18 décembre 2014, M'Bodj c. Etat belge, C-542/13, §§ 33 et 35).

En l'espèce, rien dans les développements de la requête – ni de la note complémentaire – n'autorise à considérer que tel pourrait être le cas.

6.4.4. En conséquence, la seule prise en compte du contexte humanitaire général qui prévaut dans la bande de Gaza ne peut entraîner l'octroi d'une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à moins que le requérant ne soit à même de démontrer qu'il serait lui-même visé par des mesures infligées par l'un des acteurs mentionnés à l'article 48/5, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

6.4.5. Au surplus, s'agissant des faits allégués, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces événements ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.6. En conséquence, il en découle que le requérant ne peut prétendre à une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Pour l'application de l'article 48/4, §2, c), il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt du 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07. À cet égard, la Cour a notamment jugé que « *l'article 15, sous c), de la directive est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 28). Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « *est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH. Le Conseil estime donc utile de rappeler la portée qu'il s'indique de donner, à la lueur notamment de la jurisprudence de la CJUE, à chacun des concepts utilisés sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

A. Les menaces graves

6.5.1. S'agissant de l'exigence de menaces graves contre la vie ou la personne, il y a lieu de souligner que cette condition comprend deux aspects :

- d'une part, il doit y avoir des menaces contre la vie ou la personne : au sens usuel des termes, celles-ci peuvent être comprises comme l'ensemble des signes qui font craindre pour la vie ou la personne, ce qui constitue, conformément à la jurisprudence précitée, un « *risque d'atteinte plus général* » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 33). Celles-ci peuvent, par exemple, recouvrir les blessures physiques significatives, les traumatismes mentaux sérieux et les menaces sérieuses à l'intégrité physique.

- d'autre part, ces menaces doivent encore pouvoir être qualifiées de graves, ce qui implique un examen concret de leur intensité, sur la base d'informations factuelles sérieuses, actuelles et consistantes.

B. La notion de civil

6.5.2.1. Si le terme « civil » n'est pas défini par la directive 2011/95/UE ni par la loi du 15 décembre 1980, différents Etats membres de l'Union européenne en ont donné des exemples d'interprétations, tels que :

(1) un civil est une personne qui n'est pas partie au conflit et qui cherche simplement à continuer de vivre en dépit de la situation de conflit ; (2) les non-combattants en ce compris les anciens combattants qui ont réellement et de manière permanente rejeté toute activité armée ; (3) les personnes qui ne prennent pas activement part aux hostilités par l'usage d'une arme. Il convient, de même, d'examiner le

rôle d'un individu au sein de l'organisation et de tenir compte de l'éventualité qu'il agisse (ou agirait) sous la contrainte tout comme de son comportement (c'est-à-dire sa neutralité dans le conflit) pour qu'un individu puisse être considéré comme un civil.

6.5.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

C. Le conflit armé

6.5.3.1. La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt Diakité, dans lequel la CJUE a précisé que « *l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné* » (CJUE, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

6.5.3.2. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste ni dans la décision attaquée, ni dans ses écrits subséquents, ni à l'audience qu'il soit question actuellement dans la bande de Gaza d'un conflit armé interne et international.

D. La violence aveugle

6.5.4.1. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

6.5.4.2. La CJUE ne s'exprime ni dans l'affaire Elgafaji, ni dans l'affaire Diakité, quant à la manière d'évaluer le degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

6.5.4.3. Il ressort du rapport « *COI Focus Palestine. Territoires palestiniens – Gaza. Situation sécuritaire* » actualisé par la partie défenderesse en date du 14 février 2022 que « *[d]epuis la prise de pouvoir de la bande de Gaza par le Hamas en 2007 et le blocus israélien qui l'a suivie, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza est caractérisée par une succession d'accrochages qualifiés de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas. Des escalades de violences, courtes mais intenses, surviennent lorsqu'une des parties a dépassé certaines limites. Le Hamas utilise les tirs de roquettes, le lancer de ballons incendiaires et la violence frontalière pour contraindre Israël à relâcher le blocus sur le territoire et ses habitants. Les forces israéliennes FDI recourent à des frappes aériennes ou intensifient la sévérité du blocus pour obtenir un retour au calme.*

Du 1er août 2021 au 31 janvier 2022, la situation sécuritaire dans la bande de Gaza a été relativement calme. Une reprise des hostilités de basse intensité a été observée de mi-août à mi-septembre 2021 : une roquette a été tirée, le lancer de ballons incendiaires a repris et des manifestations à proximité de la clôture frontalière ont été suivies de violences. Le 21 août, une quarantaine de protestataires palestiniens ont été blessés. Mi-septembre, dans le contexte de l'évasion de détenus palestiniens d'une prison israélienne, plusieurs roquettes ont été tirées vers le sud d'Israël. Les bombardements de représailles sur des cibles du Hamas n'ont blessé personne.

Selon les statistiques de l'OCHA, durant la période examinée par ce rapport, trois civils palestiniens dont un mineur ont été tués par des tirs israéliens et 138 Palestiniens dont le statut de civil ou de combattant n'est pas précisé ont été blessés. Toutes les victimes et la plupart des blessés ont été touchés en août-septembre 2021 par des tirs israéliens, dans le cadre de violences frontalières.

Pour l'ensemble de l'année 2021, la plupart des victimes à Gaza sont décédées dans le cadre des raids aériens israéliens du conflit de mai [...] ».

6.5.4.4. Il ne peut dès lors être conclu de ce qui précède qu'il serait, à l'heure actuelle, question de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ou de conflit militaire ouvert entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.

En conséquence et au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Conseil ne peut qu'arriver à la conclusion qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de la présence du requérant l'exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.5.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

6.5.5.2. Comme indiqué *supra*, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que la situation à Gaza ne correspond pas à la première hypothèse.

6.5.5.3. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.5.5.4. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* ». Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmés par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi. Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne.

6.5.5.5. Force est de constater qu'en l'espèce, le requérant ne fait valoir aucun élément propre à sa situation personnelle aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle et le Conseil n'en aperçoit pas davantage.

6.5.5.6. Le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans la bande de Gaza le requérant encourrait un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre f.f.,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE